

**DECISION N°01/ 2430002G / 2021**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**  
**ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

**Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 19/10/2020,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en Euros applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

Une augmentation différenciée en fonction des nationalités est appliquée à la rentrée scolaire 2021-2022.

**Droits annuels de scolarité (€)**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>	<b>Post Bac</b>
Français	4 490	4 410	4 875	5 290	
Nationaux	5 950	5 810	6 375	6 765	
Tiers	7 090	6 910	7 575	8 190	

**Droits de première inscription (€)**

	<b>Maternelle</b>	<b>Elémentaire</b>	<b>Collège</b>	<b>Lycée</b>	<b>Post Bac</b>
Français	700	700	700	700	
Nationaux	900	900	900	900	
Tiers	1 200	1 200	1 200	1 200	

**Droits d'examens (€)**

	<b>Brevet</b>	<b>Epreuves anticipées</b>	<b>Baccalauréat</b>	<b>Autres : (à préciser)</b>	
Elèves inscrits dans l'établissement	45	60	230		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	45	60	230		
Candidats libres	45	60	230		

**Frais de demi-pension 2021-2022 exprimés en € pour le forfait de demi-pension et en VND pour les tickets à l'unité**

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Forfait : de PS au CE2 (service à table)	391 €	
Forfait : du CM1 à TERMINALE et Personnels	474 €	
Ticket de repas à l'unité	85 000 VND	
Ticket repas à l'unité pour le personnel RL des grilles D & E dont le salaire est compris entre 700€ et 900€ ainsi que pour les AESH.	40 000 VND	
Ticket repas à l'unité pour le personnel RL des grilles E dont le salaire est inférieur à 700€.	30 000 VND	

**Article 2 : Abattements et exonérations des frais de scolarité**

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10 % sur les frais de scolarité pour le troisième enfant du même responsable légal inscrit dans l'établissement, 15 % pour le quatrième enfant et les suivants (abattement appliqué sur les frais du plus jeune enfant de la fratrie). Ces abattements s'appliquent à condition que tous les enfants soient inscrits dans l'établissement.

Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits annuels de scolarité. Pour les personnels à temps partiel, l'abattement s'applique au prorata du temps effectué.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

LE DIRECTEUR DE L'AEFE

Isabelle DUFOURG

A Paris, le

21.12.2020



Décision affichée dans l'établissement le :

22.12.2020